

ART. 4. Le nombre des délégués est ainsi déterminé dans chaque district :

<i>Pour Taïti :</i>			
Pare.....	4	Papara.....	4
Arue.....	2	Atimaono.....	4
Mabina ou Haapape.....	2	Papeuriri.....	3
Haururu ou Papenoo.....	2	Papeari.....	2
Te Ue e te Mehiti ou Tiarei.....	2	Afaabiti.....	4
Auare.....	4	Anuhi.....	2
Taero ou Hitiaa.....	3	Tautira.....	4
Tefana ou Faaa.....	3	Teahupoo.....	3
Temanotahi ou Punaavia.....	3	Mataoaé.....	2
Temanorua ou Paca.....	3	Vairao.....	2
<i>Pour Moorea :</i>			
Papétoai.....	2	Atimaha.....	4
Moruu.....	4	Haumi.....	4
Haapiti et Teavaro.....	4	Afareaitu.....	4
Varari.....	4	Teaharoa.....	4
Maatea.....	4		

ART. 5. L'Assemblée législative sera convoquée par la Reine et le Commissaire du Roi des Français un mois à l'avance.

ART. 6. Les membres de l'Assemblée législative seront, pendant la durée de la session, approvisionnés de vivres par le district dont ils sont les représentants.

Toutes les dispositions des lois de 1842, renouvelées dans l'Assemblée législative de l'année 1845, ainsi que les nouvelles lois de 1845 qui ne sont pas dans l'année de 1842, et tous les arrêtés qui ne sont pas d'accord avec ces nouvelles lois, sont annulés.

Sanctionné le 5 mai 1848.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire du Roi près
la Reine des Iles de la Société,*

Signé : LAVAUD.